



## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle Mr David SAUSSINE, gérant de l'épicerie PROXI, domiciliée au 1 avenue Antonin – 30730 FONS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin que l'entreprise CENAG Miroiterie et l'entreprise AYMARD puisse effectuer leurs livraisons de matériels,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

### A R R È T E

**Article 1** : le 29 janvier 2026, deux camions de livraison occuperont le domaine public, à hauteur de la place du 8 mai au niveau du panneau « interdiction de stationner » face au magasin de 08 h 00 à 18 h 00, ainsi que devant le magasin au 1 avenue Antonin.

**Article 2** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa

notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le **27 JAN. 2026**

**Maryse GIANNACCINI**  
**Le maire**

